

Décète :

Article 1^{er}

La section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :

I. – A l'article R. 414-2-1 est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « 3° est considéré comme exclusivement terrestre un site dans lequel la totalité de la superficie est constituée d'espaces terrestres. »

II.– La sous-section 2 est ainsi modifiée :

1° Les dispositions du III de l'article R.414-3 sont remplacées par les dispositions ainsi rédigées « *III. - Le ou les préfets compétents pour établir le projet de désignation d'un site Natura 2000 soumettent pour avis le projet de périmètre du site :*

1° aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

2° pour les sites exclusivement terrestres, au Conseil régional ou, en Corse, à la collectivité de Corse ;

3° lorsque le projet de périmètre recouvre tout ou partie celui d'un espace naturel sensible, le conseil départemental concerné.

Ces autorités émettent leur avis motivé dans le délai de quatre mois à compter de leur saisine. A défaut de s'être prononcées dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable. ».

2° Au deuxième alinéa de l'article R. 414-4 :

- a) après les mots « *maires des communes* » sont insérés les mots « *des présidents des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que, pour les sites exclusivement terrestres, du président du Conseil régional ou, en Corse, du président du Conseil exécutif et, lorsque le site recouvre tout ou partie celui d'un espace naturel sensible, du président du conseil départemental consultés* »

- b) le mot « *consultées* » est supprimé.

3° Le dernier alinéa de l'article R. 414-7 est remplacé par les dispositions suivantes : « *Sont transmis aux maires des communes, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que, pour les sites exclusivement terrestres, au président du Conseil régional ou, en Corse, au président du Conseil exécutif et, lorsque le site recouvre tout ou partie celui d'un espace naturel sensible, au président du conseil départemental consultés en application du III de l'article R. 414-3, par le ou les préfets ayant procédé à cette consultation, l'arrêté de désignation du site Natura et ses annexes comportant notamment la carte du site, sa dénomination, sa délimitation, ainsi que l'identification des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site. Cet envoi est effectué par voie électronique, sauf demande explicite contraire de la ou des administrations concernées.*

Ces documents sont tenus à la disposition du public dans les services du ministère chargé de l'environnement, à la préfecture et dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site. »

4° Il est ajouté un art. D. 414-7-1 ainsi rédigé : « *L'arrêté portant désignation du site Natura et ses annexes comportant notamment la carte du site, sa dénomination, sa délimitation, ainsi que l'identification des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site est publié sur le site internet de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>). »*

III.– La sous-section 3 est ainsi modifiée :

1° Le titre du paragraphe 1 est ainsi modifié : après le mot « majoritairement » sont insérés les mots « *et exclusivement* »

2° Il est inséré un article R. 414-7-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 414-7-2.- Pour le présent paragraphe, l'autorité administrative est :*

1. *Lorsque le site est exclusivement terrestre, le président du conseil régional ou, en Corse, le président du conseil exécutif;*
2. *Lorsque le site est majoritairement terrestre, le préfet de département territorialement compétent au regard de la localisation du site Natura 2000 ou, si le site s'étend sur plusieurs départements, par un préfet coordonnateur désigné par arrêté du Premier ministre. »*

3° Au I de l'article R.414-8, les mots « le préfet de département territorialement compétent au regard de la localisation du site Natura 2000 ou, si le site s'étend sur plusieurs départements, par un préfet coordonnateur désigné par arrêté du Premier ministre » sont remplacés par les mots « *l'autorité administrative* ».

4° A l'article R. 414-8-1 :

- a) A la première phrase du premier alinéa, les mots « le préfet » sont remplacés par les mots « *l'autorité administrative* » ;
- b) A la deuxième phrase du premier alinéa, les mots « le préfet » sont remplacés par les mots « *l'autorité administrative ou son représentant* » ;
- c) A la première et à la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots « le préfet » sont remplacés par les mots « *l'autorité administrative* ».

5° A l'article R. 414-8-2 :

- a) A la première phrase, les mots « le préfet » sont remplacés par les mots « *l'autorité administrative* » ;
- b) A la deuxième phrase, les mots « au préfet » sont remplacés par les mots « *à l'autorité administrative* » et le mot « de » est remplacé par « *qui suivent* ».

6° A l'article R. 414-8-3 :

- a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « *Le document d'objectifs élaboré par le comité de pilotage Natura 2000 est soumis à l'approbation du conseil régional, lorsque le site est exclusivement terrestre ou du préfet de département ou du préfet coordonnateur mentionné à l'article R. 414-8 lorsque le site est majoritairement terrestre. Cette autorité peut, si elle estime que le document ne permet pas d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la création du site, demander sa modification* » ;
- b) Au deuxième alinéa, les mots « du préfet » sont remplacés par les mots « *de l'autorité administrative* » et les mots « le préfet » sont remplacés par les mots « *l'autorité administrative* ».
- c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « *Lorsque le document d'objectifs contient des mesures qui concernent la pêche maritime, il est soumis à l'approbation du préfet de région.* »

7° Les dispositions de l'article R. 414-8-4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La délibération du ou des conseils régionaux portant approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 exclusivement terrestre est publiée sur le site internet du ou des conseils régionaux.

L'arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 mixte ou marin est publié au recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées. Selon le cas, cet arrêté ou cette délibération est transmis par l'autorité administrative aux maires des communes membres du comité de pilotage Natura 2000.

Le document d'objectifs d'un site Natura 2000 est tenu à la disposition du public dans les services de l'autorité administrative compétente ainsi que dans les mairies des communes concernées territorialement par le site Natura 2000. »

8° A l'article R. 414-8-5 :

- a) Au I., les mots « le service de l'Etat » sont remplacés par les mots « l'autorité administrative » ;
- b) A la première et à la dernière phrase du II., les mots « Le préfet » sont remplacés par les mots « L'autorité administrative »

9° A l'article R. 414-9-5 :

- a) Le premier alinéa est supprimé ;
- b) Au deuxième alinéa, après le mot « L'arrêté » sont ajoutés les mots « *portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000* ».

IV.– La sous-section 4 est ainsi modifiée :

1° Il est inséré un article R. 414-11-1 ainsi rédigé :

« Article R. 414-11-1.- Pour la présente sous-section, l'autorité administrative est :

- 1. Lorsque le site est exclusivement terrestre, le président du conseil régional ou, en Corse, le président du conseil exécutif ;*
- 2. Dans les autres cas, le préfet. Celui-ci est, selon la nature des engagements, le préfet de département, le préfet de région ou le préfet maritime. »*

2° L'article R. 414-12 est ainsi modifié :

- a) A l'avant-dernière phrase du I., les mots « le préfet » sont remplacés par les mots « *l'autorité administrative* » et le mot « duquel » est remplacé par le mot « *de laquelle* » ;
- b) La dernière phrase du I. est supprimée.
- c) A la première phrase du II., les mots « le préfet » sont remplacés par les mots « l'autorité administrative ».

3° L'article R.414-12-1 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa du I., les mots « Le préfet » sont remplacés par les mots « L'autorité administrative » ;
- b) Au deuxième alinéa du I., les mots « déconcentrés de l'Etat » sont remplacés par les mots « *de l'autorité administrative* » ;

- c) Le dernier alinéa du I. est remplacé par les dispositions suivantes : « *Lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle, souscrit une fausse déclaration ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, l'autorité administrative peut décider de la suspension ou de la résiliation de son adhésion. Elle en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la charte.* » ;
- d) Au II., les mots « le préfet » sont remplacés par les mots « *l'autorité administrative* ».

4° L'article R. 414-13 est ainsi modifié :

- a) Au I., les mots « de l'Etat » sont remplacés par les mots « *de la ou des autorités compétentes pour la gestion des fonds nationaux ou européens* » ;
- b) Au premier alinéa du II, après le mot « durée » est inséré le mot « *maximal* » et les mots « l'Etat, la région ou, en Corse, la collectivité de Corse en leur qualité d'autorité de gestion de fonds européens » sont remplacés par les mots « *la ou les autorités compétentes pour la gestion des fonds nationaux ou européens* » ;
- c) Au deuxième alinéa du II, les mots « L'Etat et la région » sont remplacés par les mots « *La ou les autorités compétentes pour la gestion des fonds nationaux et européens* » et le mot « chargés » est remplacée par le mot « *chargées* ».

5° L'article R. 414-14 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots « l'Etat, la région ou, en Corse, la collectivité de Corse en leur qualité d'autorité de gestion des fonds européens, et l'agence de services et de paiement » sont remplacés par les mots « *la ou les autorités compétentes pour la gestion des fonds nationaux ou européens et l'organisme payeur* », les mots « cette agence » sont remplacés par les mots « *cet organisme payeur* » et les mots « l'Etat et par la région ou la collectivité de Corse » sont remplacés par les mots « *les autorités de gestion de fonds* » ;
- b) Au deuxième alinéa, les mots « L'agence de services et de paiement rend compte de cette activité » sont remplacés par les mots « *L'organisme payeur rend compte de cette activité à la région ou, en Corse, à la collectivité de Corse en leur qualité d'autorité de gestion de fonds,* ».

6° L'article R. 414-15 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots « Le préfet » sont remplacés par les mots « *Le représentant de la ou des autorités compétentes pour la gestion des fonds nationaux ou européens, signataires du contrat* » et les mots « et l'autorité compétente de la région ou, en Corse, de la collectivité de Corse signataires du contrat » sont supprimés ;
- b) Au deuxième alinéa, les mots « déconcentrés de l'Etat par les services de la région ou, en Corse, de la collectivité de Corse ou l'Agence de services et de paiement » sont remplacés par les mots « *de ces autorités gestionnaires de fonds ou l'organisme payeur* ».

7° L'article R. 414-15-1 est ainsi modifié :

- a) Les mots « le préfet et l'autorité compétente de la région ou, en Corse, de la collectivité de Corse » sont remplacés par les mots « *la ou les autorités compétentes pour la gestion des fonds nationaux ou européens* » ;
- b) A la dernière phrase, les mots « Ces derniers » sont remplacés par les mots « Ces dernières ».

8° Au dernier alinéa de l'article R. 414-16, les mots « le préfet ainsi que l'autorité compétente de la région ou, en Corse, de la collectivité de Corse » sont remplacés par les mots « *la ou les autorités compétentes pour la gestion des fonds nationaux ou européens* »

9° A l'article R. 414-17, après le mot « agroenvironnementaux » sont insérés les mots « *tels que prévus à l'art. D. 341-8 du code rural et de la pêche maritime* ».

10° A l'article R. 414-18, les mots « le préfet et l'autorité compétente de la région ou, en Corse, de la collectivité de Corse » sont remplacés par les mots « *la ou les autorités compétentes pour la gestion des fonds nationaux ou européens* ».

11° Il est ajouté un article R. 414-18-1 ainsi rédigé : « Art. R. 414-18-1 *Le président du conseil régional ou, en Corse, le président du conseil exécutif transmet au ministre chargé de l'environnement toutes les informations nécessaires afin de lui permettre d'assurer la mission de rapportage telle que prévue dans les directives 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.*

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement, pris après avis des présidents des conseils régionaux ou, en Corse, du président du conseil exécutif, fixe la liste de ces informations ainsi que la périodicité et les modalités de transmission par le président du conseil régional ou, en Corse, du président du conseil exécutif des informations relatives aux sites dont il assure la gestion. En l'absence d'avis de la région dans un délai de deux mois, celui-ci est réputé favorable. »

Article 2

La sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Les dispositions de l'article R. 414-19 sont remplacées par les dispositions suivantes :
« Article R. 414-19 I. – *La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :*

« 1° Les plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas en application de l'article de l'article R. 122-17 du présent code et des articles R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

« 2° Les projets soumis à évaluation environnementale systématique ou à examen au cas par cas en application des articles R. 122-2 et R. 122-2-1;

« 3° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 et listés dans le tableau annexé à l'article R. 214-1 ;

« 4° Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application des articles L. 122-20 et L. 122-21 du code de l'urbanisme ;

« 5° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6 et L. 332-9 ;

« 6° Les travaux, constructions, ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions des articles L. 341-7 et L. 341-10 lorsqu'ils sont localisés en site Natura 2000 ;

« 7° Les documents de gestion forestière mentionnés au a du 1° ou au a du 2° de l'article L. 122-3 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve de l'application de l'article L. 122-7 du code forestier ;

« 8° Les coupes soumises à autorisation en application de l'article L. 312-9 du code forestier, pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;

« 9° Les coupes soumises à autorisation en application de l'article L. 124-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000, et les coupes soumises à autorisation en application de l'article L. 141-3 du même code pour les forêts localisées en site Natura 2000 sous réserve de l'application de l'article L. 122-7 au titre du 6° du L. 122-8 de ce code ;

« 10° Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par l'article L. 143-2 du code forestier lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

« 11° Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;

« 12° Les traitements aériens faisant l'objet d'une dérogation à l'interdiction de pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques en application de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des cas d'urgence ;

« 13° La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévue à l'article 1er du décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 1er décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, à l'exception des cas d'urgence justifiés par une menace pour la santé humaine ;

« 14° L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

« 15° Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2516 et au point 2 de la rubrique 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;

« 16° Les installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets soumises à déclaration et visées aux points 1b et 2b de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ;

« 17 Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article L. 163-2 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier et le stockage souterrain mentionnées à l'article L. 211-2 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;

« 18° L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;

« 19° Les manifestations sportives sans véhicule terrestre à moteur soumises à déclaration au titre de l'article R. 331-6 du code du sport, pour les épreuves et compétitions se déroulant en tout ou partie sur la voie publique dès lors qu'elles donnent lieu à la délivrance d'un titre international ou national, ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 euros ;

« 20° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;

« 21° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre de l'alinéa 4 de l'article R. 331-20 du code du sport, pour les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur des voies non ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 20° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;

« 22° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure et répondant aux caractéristiques prévues à l'article R. 211-2 du même code ;

« 23° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;

« 24° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;

« 25° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile ;

« 26° Les installations classées soumises à enregistrements en application de l'article L. 512-7, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ;

« 27° Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux, susceptibles d'entraver la navigation, soumises à autorisation au titre de l'article R. 4241-38 du code des transports, lorsqu'elles concernent le rassemblement de bateaux motorisés organisé sur la voie d'eau ou sur un plan d'eau intérieur et qu'elles sont localisées en site Natura 2000. »

2° Le tableau de l'article R. 414-27 est ainsi modifié :

a) Les 9), 10) et 11) sont remplacés par les dispositions suivantes :

9) Prélèvements : 1.2.1.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.	Capacité maximale supérieure à 200 m ³ / heure ou à 1% du débit global ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou plan d'eau.
10) Rejets 2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de	Charge brute de pollution organique supérieure à 6 kg/j de DBO5 par unité de traitement.

pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales	
11) Rejets : 2.1.3.0. Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif	Quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche supérieure à 1,5 tonne ou azote total supérieur à 0,075 tonne.

b) Les items 19 à 36 sont remplacés par les dispositions suivantes :

19) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.5.0. Création d'un barrage de retenue.	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 1 mètre.
20) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.
21) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage.	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
22) Impacts sur le milieu marin : 4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu.	Coût des travaux ou ouvrages supérieur à 80 000 €.
23) Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement : 5.1.1.0 à l'exclusion des activités géothermiques de minime importance. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil.	Capacité totale de réinjection supérieure à 4m ³ /heure.
24) Défrichage dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L. 311-2 du code forestier .	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
25) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires	Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

non circulés.	
26) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
27) Mise en culture de dunes.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
28) Arrachage de haies.	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans les zones que détermine l'arrêté fixant la liste locale mentionnée au IV de l'article L. 414-4.
29) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
30) Installation de lignes ou câbles souterrains.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
31) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres ou qui portent sur une surface inférieure à 100 m ²	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et au-dessus de seuils fixés par le préfet.
32) Éolienne dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
33) Ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingts.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
34) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
35) Utilisation d'une hélisurface mentionnée à l'article 11 de l' arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
36) Les manifestations sportives sans véhicule terrestre à moteur, pour les épreuves et compétitions se déroulant en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.	Lorsque la manifestation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et lorsque le nombre de participants dépassé un seuil fixé par le préfet, ce seuil étant supérieur ou égal à cent.
37) Alevinage	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

3° Au premier alinéa de l'article R. 414-22, la référence « au 3° » est remplacée par la référence « au 2° ».

Article 3

Les dispositions de l'article 2 du présent décret entrent en vigueur le lendemain de la publication.

Les dispositions de l'article 1 du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le conseil régional ou, en Corse, le conseil exécutif est substitué à l'Etat dans l'ensemble des droits et obligations de ce dernier pour l'accomplissement des missions relatives aux sites dont l'Etat assure la gestion, à l'exception des obligations nées au titre des contentieux liés aux activités précédant l'entrée en vigueur du présent décret et des missions et obligations relevant de l'autorité militaire.

Les actes nécessaires à la gestion des sites demeurent en vigueur jusqu'à l'adoption par le conseil régional ou, en Corse, le conseil exécutif des nouveaux actes de gestion.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'Etat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Au plus tard à un délai de 2 mois avant l'échéance de ces actes, la région et l'Etat peuvent convenir que les actes de gestion sont prorogés jusqu'à ce que la région leur en substitue de nouveaux et au plus tard au 31 décembre 2023.

Article 4

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre des armées, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et la ministre des sports et des jeux olympiques et paralympiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de la transition écologique

Et de la cohésion des territoires

Christophe BECHU

Le ministre des armées

Sébastien LECORNU

Le ministre de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire

Marc FESNEAU

Le ministre des sports et des jeux
olympiques et paralympiques

Amélie OUDEA-CASTERA